

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1682/2002-2-AI

ATAS/227/2003

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**du vendredi 14 novembre 2003**

**2ème Chambre**

En la cause

**Madame T** \_\_\_\_\_, représentée par le FORUM SANTE en les bureaux duquel elle  
élit domicile,

recourante

Contre

**OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE**, rue de Lyon 97 à  
Genève,

intimée

**Siégeant :** Isabelle Dubois, Présidente, Mme Violaine LANDRY ORSAT et M. Gérard  
CRETTENAND juges assesseurs.

---

Vu le recours, les pièces et les conclusions ;

Vu l'audience du mardi 11 novembre 2003 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Vu l'art. 78 LPAGe.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant d'accord entre les parties**

1. Donne acte à la recourante de ce qu'elle renonce à ses prétentions en tant qu'elles portent sur la période antérieure au mois d'avril 2002, date de la consultation chez le Dr A\_\_\_\_\_.
2. Donne acte aux parties de ce que la décision définitive et exécutoire du 16 avril 2002, accordant une rente entière, n'est pas remise en question.
3. Donne acte à l'OCAI de ce qu'elle est d'accord d'instruire sur la question de l'aggravation dès cette date, rendue vraisemblable au vu de l'audition du Dr A\_\_\_\_\_.
4. Donne acte aux parties de ce qu'elles sont d'accord que l'instruction de la cause soit suspendue par-devant le présent Tribunal jusqu'au résultat de l'investigation.
5. Dit que la cause sera convoquée en comparution personnelle des mandataires en avril 2004, sauf relance par l'une ou l'autre des parties.

Le greffier:

Pierre Ries

La présidente :

Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe